

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt le 24 septembre à 18h30

le Conseil Municipal de la Commune d'**Eyjeaux**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur ROUX Jacques, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : 17 septembre 2020

Nombre de Conseillers :

En exercice	15	Présents: MM ROUX, BARRIERE, Mme CHEPTOU, M GRENIER, Mme MALLET, MM
Présents	14	PARROT, LAGAUTERIE, NOUHAUD, Mmes JOUANIE, MOULINARD, BINKOWSKI-
Votants	15	FAUBERT, M FAURE, Mme GROS, M FAUCHER

Excusés : Anne GIRAULT

Arrivée de Mme BINKOWSKI-FAUBERT à 19h, prend part au vote à compter de la délibération 2020-042

Pouvoirs : Mme GIRAULT à M GRENIER

Secrétaire de séance : Anne MALLET

Ordre du jour

- Règlement intérieur du conseil
- Soumission au régime forestier
- Assurance statutaire
- Désignation des membres de la CLECT
- Extension d'eau potable au lieu-dit le Pradaud
- Cession de deux vitrines réfrigérées
- Vente exceptionnelle de bois
- Création d'emplois non permanents
- Modalité d'utilisation de la salle la Grange dans le cadre d'une activité professionnelle

- Questions diverses

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire lit le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 juillet 2020. Ce procès-verbal n'appelle pas d'observation de la part des Conseillers.

- **Délibération n°2020-040 : Règlement intérieur du conseil municipal**

Vu l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur,

Vu l'exposé du maire,

Après délibération à l'unanimité, le Conseil municipal adopte le règlement suivant :

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL D'EYJEAUX

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil.

Article 2 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du conseil par voie dématérialisée 3 jours francs avant la date de la réunion et ces derniers doivent en accuser réception.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

L'ordre du jour est fixé par le Maire après avis du bureau composé du Maire, des adjoints et des présidents de commissions.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Tout membre du conseil a droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie durant les horaires d'ouverture jusqu'au jour de la tenue de la séance du conseil municipal.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions

Questions écrites :

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou problème concernant la commune ou l'action municipale.

Questions orales :

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf sur demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le thème des questions orales est déposé au secrétariat de mairie 24h au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée qui est consacrée à cette partie pourra être limitée à trente minutes.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 6 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Les commissions permanentes sont les suivantes

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
FINANCES	7 membres
COMMUNICATION	7 membres
AFFAIRES SCOLAIRES, JEUNESSE ET ACTION SOCIALE	7 membres
VIE ASSOCIATIVE ET CULTURELLE	8 membres
TRAVAUX ET VOIRIE	6 membres
URBANISME, DEVELOPPEMENT ET ENVIRONNEMENT	9 membres

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président par mail 24 heures au moins avant la réunion.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par la commission ou la municipalité.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 7 : Pouvoirs

Les pouvoirs sont adressés au maire par courrier ou par mail avant la séance du conseil municipal ou doivent être impérativement remis au maire au début de la séance.

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard la veille de la séance.

Les pouvoirs reçus ou donnés par un autre canal peuvent être remis en main propre lors de la séance concernée.

Le pouvoir peut être établi au cours de la séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 8 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), nommé en début de séance par le conseil municipal, assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 9 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 10 : Enregistrement des débats (article L.2121- 18 du CGCT)

Tout enregistrement de la séance doit faire l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du conseil municipal.

Le maire se réserve le droit de faire cesser tout enregistrement lorsque celui-ci génère un trouble au bon déroulement des travaux de la séance.

Article 11 : Police de l'Assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Le maire ou celui qui le remplace est en charge de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 12 : Déroulement de la séance (article L2121-29 du CGCT)

En application de l'article L.2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

A l'ouverture de la séance, le maire procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale.

Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Des points urgents peuvent être soumis à l'approbation du conseil et à la délibération si une majorité des conseillers l'approuve.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil de nommer le secrétaire de séance.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation qui peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 13 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant.

Le maire détermine l'ordre des interventions en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Le maire a la faculté de restreindre la parole et d'exclure un membre du conseil municipal de la séance lorsque celui-ci s'écartere de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 14 : Suspension de séance

La suspension de séance est accordée de droit à la demande de trois membres du conseil municipal.

Il revient au Président de fixer la durée de la suspension de séance.

Article 15 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire au moins 48 heures avant la séance du conseil municipal.

Article 16 : Référendum local (article L.O1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT)

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 17 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf en cas de votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode de votation est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 18 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 19 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du « procès-verbal ou compte rendu des débats ».

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 20 : Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT)

Le compte rendu est affiché à la mairie, sur les panneaux d'affichage intérieur du hall d'entrée et mis en ligne sur le site internet dans un délai d'une semaine.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 21 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 22 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal d'Eyjeaux, le

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.

Article 23 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L2121-27-1 du CGCT).

L'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est de 2300 caractères (soit 30 lignes).

Les documents destinés à la publication sont remis au maire via :

-le secrétariat de mairie sur support numérique à l'adresse courriel suivante mairie.eyjeaux@orange.fr ou papier à l'adresse courrier suivante Mairie 7 Place de l'Eglise 87220 Eyjeaux

-la commission communication sur support numérique à l'adresse courriel suivante anne-girault@orange.fr

Le délai de remise des articles est fixé à un mois avant la date de publication tenant compte du calendrier de publication suivant : janvier, avril, juin, septembre et novembre.

Le Maire se réserve le droit de refuser la publication d'un texte :

- comportant des risques de trouble à l'ordre public, à la sécurité et à la tranquillité publiques
- ayant un caractère diffamatoire ou injurieux
- dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne de nature à engager la responsabilité pénale du maire sur le fondement de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881.
- manifestement outrageant

• Délibération n°2020-041 : Soumission au régime forestier

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la commune a acquis en fin d'année 2019 et en début d'année 2020 des parcelles boisées qu'il propose de soumettre au régime forestier pour en faciliter la gestion.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal autorise la soumission au régime forestier pour les parcelles suivantes :

Section	Numéro de parcelle	Désignation	Localité	Surface
D	22	Parcelle boisée	Poulénat	16 800
B	674	Parcelle boisée	Leyrahout	11 360
				28 160

Monsieur Faure demande la parole : existe-t-il un état de la gestion des parcelles boisées soumises au régime forestier ?

Réponse de Monsieur Roux : il existe un plan d'actions. Pour l'année 2020, sur la forêt de Leyrahout, il est prévu le nettoyage et l'enlèvement des protections, sur Poulénat aucune action n'est inscrite pour l'année 2020.

Monsieur le Maire précise que ces documents sont consultables à la mairie.

- **Délibération n°2020-042 : Assurance statutaire**

-Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26

-Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

-Vu le code des assurances

-Vu le code de la commande publique

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissent les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques
- Que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2020 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupées effectuée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne, il est proposé de participer à la procédure engagée selon le Code de la commande publique.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Par 15 voix pour,

Le Conseil municipal décide

Le président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne est habilité à souscrire pour le compte de la commune d'Eyjeaux des contrats d'assurance auprès d'une

entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou parties des risques suivants :

▪ **AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL**

-Décès

-Accidents du travail – Maladies professionnelles

-Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel

▪ **AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC**

-Accidents du travail- maladies professionnelles

-Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune d'Eyjeaux une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

-**Durée du contrat** : 4 ans, à effet du 1^{er} janvier 2021

-**Régime du contrat** : Capitalisation

• **Délibération n°2020-043 : Désignation des membres de la CLECT**

-Vu l'article 1609 nonies C-IV du code général des impôts prévoyant qu'il soit créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

-Vu la délibération n°1.19 en date du 22 juillet 2020 approuvant la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Considérant que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant,

Le Maire présente le rôle de la commission :

La commission est créée par l'organe délibérant de l'EPCI qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il préside les séances. La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'EPCI et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

La composition approuvée par le conseil communautaire de Limoges Métropole est la suivante : sur les 32 sièges à pourvoir, 12 sont attribués aux membres de Limoges, 2 aux membres d'Isle, 1 pour chacune des 18 autres communes membres de Limoges Métropole.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal désigne Jacques ROUX pour représenter le conseil municipal d'Eyjeaux au sein de la CLECT.

• **Délibération n°2020-044 : Extension d'eau potable au lieu-dit le Pradaud**

L'établissement public de coopération intercommunale Limoges Métropole a bénéficié du statut de communauté urbaine au 1^{er} janvier 2019.

A compter de cette date, la gestion de l'eau devient une de ses compétences.

Pourtant aucune disposition sur la prise en charge des extensions d'eau potable ne sont régies clairement dans les textes.

Monsieur le Maire demande au Conseil l'autorisation de prendre à la charge de la commune la réalisation de travaux d'extension du réseau d'eau potable au lieu-dit « Le Pradaud ».

Monsieur le Maire précise que tant que les textes ne seront pas explicites sur le sujet, il sera porté au vote du Conseil la prise en charge des futures extensions du réseau d'eau potable.

Au vote du jour, il est proposé d'autoriser le règlement de la somme de 6819.60€ TTC correspondant à la facture N°0321.2020.473 établie par Miane et Vinatier.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

-**AUTORISE** la prise en charge de la facture

-**PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2020.

• **Délibération n°2020-045 : Cession de deux vitrines réfrigérées**

-Vu l'ordonnance du 28 mars 2018 portant le numéro d'inventaire 201800006

-Considérant qu'à ce jour, le bar restaurant multiservice n'est pas exploité

-Considérant que l'utilité des vitrines réfrigérées FRIBARCO n'est pas justifiée dans l'activité bar restaurant multiservice

-Considérant la demande de Monsieur Bonnat, agriculteur éleveur proposant la vente directe de sa production

Après délibération à l'unanimité, le Conseil municipal :

-**AUTORISE** le Maire à vendre en l'état les deux vitrines réfrigérées de marque FRIBARCO

-**PRECISE** que le prix de vente des vitrines est de 500 euros.

-**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession et de procéder à la régularisation comptable.

-**CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

• **Délibération n°2020-046 : Vente exceptionnelle de bois**

Considérant que la commune souhaite vendre le bois d'un chêne se trouvant au lotissement Le Mas Barrette, tombé suite à un violent coup de vent,

Considérant que le bois n'est pas débité et qu'il appartient au particulier de le récupérer par ses propres moyens,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

-AUTORISE la vente exceptionnelle de bois

-FIXE son prix à 50€

Monsieur le Maire précise que les autres chênes situés aux abords du chêne tombé, représentent un danger pour les habitations. Il souhaite demander auprès des services de Limoges Métropole l'élagage et l'étêtage de ces arbres.

• **Délibération n°2020-047 : Création d'emploi non permanents**

**DELIBERATION ANNUELLE AUTORISANT LE RECRUTEMENT
D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN
LIE A**

UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 - I - 2° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984)

Le Conseil municipal d'Eyjeaux

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - I - 2° ;

Considérant qu'en prévision de la hausse de la fréquentation des services périscolaires, il est nécessaire de renforcer les services d'alsh et surveillance périscolaire pour les missions de surveillance animation et entretien des locaux pour la période du 01/09/2020 au 06/07/2020 ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 - I - 2° de la loi n°84-53 précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à treize votes pour et deux abstentions ;

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article 3 - I - 2° de la loi n°84-53 précitée.

- A ce titre, seront créés :

- ♦ au maximum 1 emploi à temps complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions de agent polyvalent ;

- ♦ au maximum 2 emplois à temps non complet à raison de 15/35^{èmes} dans le grade de adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions de agent polyvalent.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **Délibération n°2020-048 : Modalité d'utilisation de la salle La Grange dans le cadre d'une activité professionnelle**

- Vu la demande émise par un auto entrepreneur dont le siège est domicilié sur la commune d'Eyjeaux

- Considérant que la Maire souhaite soutenir l'activité professionnelle et encourager la promotion des activités locales,

Sur l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- AUTORISE** la location de la salle La Grange aux professionnels dont le siège social est basé sur la commune d'Eyjeaux et dont la pratique de l'activité ne présente aucune contrainte à être exercée dans ce lieu

- DETERMINE** un tarif préférentiel établi à l'heure

- FIXE** ce tarif à 10€ /l'heure

- PREVOIT** la possibilité d'appliquer une gratuité sur les trois premières séances dans le cadre spécifique de l'accompagnement à la création d'activité.

- **Questions diverses**

- Repas des aînés** : L'ensemble des conseillers se montre favorable à l'annulation du repas des aînés sous sa forme habituelle. Il décide de maintenir l'offre des colis à destination des personnes âgées de 70 ans et plus.

- Utilisation des vestiaires lors des activités sportives** : Aux vues des contraintes sanitaires liées à la COVID 19, une information sur l'utilisation des vestiaires sera distribuée à l'ensemble des associations sportives communales.

- Stationnement le long de la rue des écoles** : Monsieur le Maire rappelle aux conseillers qu'aux vues de la situation sanitaire actuelle il avait été fait le choix que l'entrée des classes de CE, MS/GS, GS/CP se fasse directement dans les classes afin de diminuer le flux de personnes au niveau de l'entrée principale.

- Des problèmes de sécurité liés à des situations de stationnement hors des emplacements réservés à cet effet, contraignent à effectuer l'arrivée de la totalité des élèves par l'entrée principale. Monsieur

le Maire requiert l'avis des conseillers sur la possibilité de prendre un arrêté pour interdire le stationnement sur cette partie de la rue.

-Informations sur les commissions à venir :

28/09 : commission des Affaires scolaires, jeunesse et action sociale

13/10 : commission Communication

15/10 : commission Finances

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h01.